



Conseil national
de l'information statistique

COMITÉ DU LABEL
DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE

Montrouge, le 19 mars 2025
N°2025_6746_DG75-L002

AVIS DE CONFORMITÉ

Enquête Capacité à innover et stratégie (CIS)

Service producteur : Insee - Direction des statistiques d'entreprises, Département des synthèses sectorielles

Opportunité : avis favorable émis le 3 octobre 2024 par la Commission « Entreprises et stratégies de marché »

Réunion du Comité du label du 12 février 2025 (commission « Entreprises »)

Commission	Entreprises
Type d'avis	Avis de conformité
Label d'intérêt général et de qualité statistique	Oui
Caractère obligatoire	Oui
Période de validité	2025
Publication JO	Oui
Périodicité	Biennale

Descriptif de l'opération

L'enquête CIS permet de mesurer le poids économique de l'innovation en France, en fournissant des informations quantitatives sur la fréquence de l'innovation par nature (en nombre d'entreprises, par secteur, par tranche d'effectifs), sur le montant des dépenses d'innovation (R&D, acquisition de brevets ou de licences, etc.), et sur le chiffre d'affaires résultant de l'innovation. Elle éclaire aussi de façon plus qualitative des aspects spécifiques du processus d'innovation (activités d'innovation menées, existence de coopérations, provenance des financements pour innover, etc.). Menée notamment dans l'ensemble des pays européens et prenant appui sur les définitions harmonisées au niveau international, cette enquête permet des comparaisons et une analyse économique de l'innovation qui peut contribuer à orienter la politique de l'innovation.

Il n'existe pas d'autre source portant sur l'innovation des entreprises en France, CIS est la seule à l'échelle nationale permettant d'avoir des données sur la fréquence de l'innovation et ses mécanismes.

Cette enquête européenne biennale est régie par le règlement (UE) 2019/2152 sur les statistiques européennes des entreprises, par le règlement d'exécution général (UE) 2020/1197, ainsi que par le règlement d'exécution (UE) 2022/1092 dédié au sujet de l'innovation dans les entreprises. Ce dernier établit les exigences en matière de données sur le sujet « Innovation ». La première édition de l'enquête a été menée en 1993. Elle a été réalisée jusqu'en 2005 tous les quatre ans (en 1997, 2001 et 2005) puis tous les deux ans depuis 2007.

Un comité de concertation, rassemblant des représentants d'administrations et d'organismes publics (banque publique d'investissement Bpifrance, Institut national de la propriété industrielle, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, etc.) et des utilisateurs (universitaires et chercheurs) est réuni avant le lancement de chaque enquête. Ce comité finalise le questionnaire français sur la base du projet élaboré par le groupe de travail Eurostat (choix des questions optionnelles ou supplémentaires, traitement des différents problèmes de traduction, de concept ou de compréhension relevés lors des collectes précédentes).

Le questionnaire de la prochaine enquête (CIS_2024) introduit des questions supplémentaires dans les modules relatifs aux droits de propriété intellectuelle et aux innovations à bénéfices environnementaux, ainsi qu'un nouveau module lié à l'impact de l'intelligence artificielle sur l'innovation. L'Insee souhaite revenir à une interrogation au niveau « unité légale » (et non au niveau « entreprise »). Afin de respecter les exigences européennes en matière de diffusion des résultats, l'Insee assurera désormais la consolidation au niveau « entreprise » à la place des unités répondantes. Cela représentera une charge supplémentaire en post-collecte, mais permettra de faciliter la réponse des enquêtés au questionnaire.

La collecte est prévue d'avril à octobre tous les deux ans (2025, 2027, 2029). Pour la précédente enquête (collectée en 2023), le temps médian de réponse était de 30 minutes. L'échantillon de collecte sera constitué d'environ 30 000 unités légales.

Les principaux utilisateurs des résultats de l'enquête sont Eurostat et la commission européenne, le service statistique public, les chercheurs, les chargés d'études d'administrations et universitaires.

Ces résultats font l'objet de plusieurs publications au niveau national : Insee Première et Insee Résultats au deuxième semestre N+1 (N étant l'année de collecte). L'archivage de l'enquête en interne et au Centre d'accès sécurisé aux données (CASD) est prévu au quatrième trimestre N+1.

Justification de l'obligation :

L'enquête CIS constitue la principale source de statistiques sur l'innovation des entreprises en France. Elle répond au règlement européen d'exécution n° 2022/1092 du 30 juin 2022 établissant les spécifications techniques des exigences en matière de données pour le thème « Innovation », conformément au règlement n° 2019/2152 relatif aux statistiques européennes d'entreprises. Elle permet à ce titre une analyse économique de l'innovation par pays et de mieux orienter la politique de l'innovation en Europe.

Les obligations liées à ce règlement ainsi que l'importance des enjeux dans le débat public justifient la demande du caractère obligatoire pour cette enquête. En effet, ce dernier facilite et permet des relances de non-réponse efficaces afin d'obtenir des taux de réponse élevés assurant la robustesse des résultats diffusés.

~~~

**Le Comité du label de la statistique publique émet les recommandations ou observations suivantes :**

**Remarques générales**

- Le Comité observe que, comme pour les éditions de l'enquête depuis 2014, le champ de l'enquête est significativement plus vaste que celui requis pour répondre aux besoins européens. Il note que le champ global de l'enquête vise à couvrir largement le secteur marchand non agricole, conformément aux pratiques en vigueur au sein du service, et que par ailleurs la part d'entreprises innovantes est élevée dans certains secteurs non concernés par le règlement européen, comme celui de l'information et la communication. Le Comité suggère au service de s'assurer de l'absence de spécificités de ces secteurs non prévus dans le cadre européen, notamment en termes de précisions à donner pour définir l'innovation, ou de précautions d'interprétation (par exemple en raison de la part des entreprises de 10 personnes ou plus, seules concernées dans l'enquête). Le Comité relève que les entreprises hors du champ requis par le règlement européen [2022/1092](#) représentent la moitié de l'ensemble du champ total. Il demande en conséquence au service de veiller à ce que la fiche descriptive de l'enquête transmise au Cnis en vue de l'obtention de l'avis d'opportunité mentionne également le champ français et non uniquement le champ européen obligatoire.
- Le Comité salue la volonté du service de revenir à une collecte d'informations au niveau des unités légales (UL), afin de simplifier la collecte pour les unités légales concernées, qui seront désormais toutes interrogées uniquement sur leur périmètre propre (et non plus sur celui de l'entreprise au sens de la loi de modernisation de l'économie au titre de laquelle elles étaient précédemment interrogées). Il note que le service conserve une optique de diffusion au niveau de l'entreprise, conformément à la loi de modernisation de l'économie et au règlement européen. Il prend acte que le choix d'interroger des unités légales conduit à augmenter la taille de l'échantillon, puisque ce dernier peut inclure plusieurs unités légales au sein d'une entreprise, selon un processus de sélection de ces unités légales à finaliser. Il relève que cette stratégie soulève des questions méthodologiques, détaillées ci-après, qui justifient de limiter la portée du présent avis à la seule collecte 2025. À l'issue de cette collecte, le Comité demande au service de lui transmettre un bilan des travaux de cette première vague, précisant la méthodologie mise en œuvre et les résultats, ainsi qu'un descriptif des ajustements envisagés pour la suite. Sur la base de ces documents, et notamment de l'ampleur des évolutions requises, le Comité évaluera l'opportunité, et les modalités, d'un nouvel examen. Le cas échéant, le présent avis pourra faire l'objet d'une prolongation.
- Le Comité note que l'enquête 2025 inclut un module spécifique. Il rappelle que si de nouveaux modules de questionnaires étaient envisagés pour la suite, ils devraient être préalablement testés puis examinés par le Comité.

**Méthodologie**

- Le Comité demande au service de lui transmettre, en collaboration avec le département des méthodes statistiques de l'Insee, une note détaillant la méthode de sélection des unités légales d'une entreprise en fonction de leur probabilité d'être innovante. Le Comité souhaite que ce document aborde la question de l'éventuel biais théorique dans les estimations des variables clés de l'enquête, ainsi que les problématiques pratiques liées à la gestion des changements dans les contours des entreprises entre les dates de sélection de l'échantillon, de collecte et/ou de mise en place des traitements aval. Il sera également important que soient documentées les questions concernant la définition des unités non substituables, ainsi que les modalités d'agrégation des réponses des unités légales. Sur ce dernier point, le Comité note la réponse du service selon laquelle l'interrogation d'unité légale est prévue par le manuel européen, qui fournit des règles d'agrégation.

- Le Comité souhaite également être informé des conclusions que le service aura tirées de l'exploitation de l'échantillon de contrôle, constitué d'entreprises pour lesquelles toutes les unités légales ont été interrogées. Il sera également intéressé de recevoir une analyse de la différence entre une sélection par cut-off basé sur une probabilité estimée d'innover, par rapport à d'autres critères de sélection plus habituels liés à la taille.

### **Questionnaire**

- Le Comité invite le service à documenter la bonne compréhension du concept d'innovation par les unités enquêtées, par exemple via :
  - l'inclusion de questions spécifiques dans les guides d'entretiens lors des tests,
  - l'ajout de questions non obligatoires spécifiques à la fin du questionnaire,
  - la valorisation des remontées des gestionnaires et des travaux antérieurs sur ce sujet.
- Le Comité souligne l'importance de la notice explicitant le concept d'innovation. Il suggère au service de préciser la manière de traiter le recours à de l'intelligence artificielle (IA) dans l'appréciation du caractère innovant, et en particulier le recours à de l'IA générative, compte tenu du développement récent des utilisations de cette dernière.
- Le Comité invite le service à étudier la possibilité de proposer, dans le cadre de la concertation et pour la prochaine enquête, une description plus fine des freins à l'innovation.

### **Protocole**

- Le Comité souligne les travaux du service visant à identifier la-les bonne(s) personne(s) à contacter au sein de l'unité légale. Il souhaitera être destinataire des conclusions de ces travaux.
- Le Comité invite le service à clarifier la gestion du contentieux dans un contexte d'interrogation d'UL pour collecter de l'information au niveau entreprise, par exemple dans le cas où une UL est non répondante mais que les réponses des autres UL permettent de consolider les réponses au niveau de l'entreprise.

### **Diffusion**

- Le Comité invite le service à mettre en place des réunions d'échanges avec les chercheurs ayant utilisé les micro-données afin de bénéficier de leur expérience et de leur regard critique sur les métadonnées.

**Le Comité du label de la statistique publique émet un avis de conformité à l'enquête Capacité à innover et stratégie (CIS), et par délégation du Président du Cnis, lui attribue le label d'intérêt général et de qualité statistique, avec proposition d'octroi du caractère obligatoire.**

**Cet avis est valide pour 2025.**

La Présidente du Comité du label de la  
statistique publique

Signé : Pascale BREUIL